

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 29 septembre 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation de ses activités/installations
Commune d'Ecully
Département du Rhône
Présentée par la société CARREFOUR**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\69_ICPE_DDPP\2011\carrefour Ecully\avis definitif\avis carrefour ecully.odt

Compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le dossier de demande de régularisation de l'exploitation d'une installation classée pour l'environnement de l'hypermarché carrefour sur la commune d'Ecully, présentée par la SAS Carrefour Hypermarché France, est soumis à étude d'impact et donc à l'avis de l'autorité environnementale.

Après avoir déclaré le dossier recevable, en application des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement, le service instructeur a saisi pour avis, l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 2 août 2011 et a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la Santé conformément à la réglementation.

Présentation du projet :

La société SAS CARREFOUR Hypermarchés France a déposé initialement le 02/12/2009 un dossier de demande d'autorisation de ses activités / installations pour le site de l'hypermarché CARREFOUR, Centre commercial ECULLY GRAND OUEST.

Le présent avis a été établi à partir du dossier daté du 21 février 2011 et complété le 11 juin 2011 (demande de dérogation d'échelle+ plan) qui apporte des éléments sur le volet eau. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement. Il sera mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement.

Historiquement, l'hypermarché construit en 1972 a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de 2^{ème} classe le 12 juin 1974 pour les rubriques suivantes :

- 153 bis 1° (chaufferie 3000 Th/H, 2^{ème} classe)
- 211, B II b dépôt de gaz combustible liquéfié (3^{ème} classe)
- 254 A 2° C ; 255,3° dépôt souterrain de liquides inflammables 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (3^{ème} classe)
- 367 et 368 : atelier de charcuterie avec dépôt de salaisons

La demande englobait à l'époque la station service et les parkings.

Aujourd'hui, la station service est réglementée en propre au titre des installations classées (suivi UT-DREAL) et l'exploitation de la galerie marchande et des parkings relève d'une entité juridique différente de CARREFOUR à savoir l'AFUL (Association en copropriété des commerçants du centre commercial).

La demande présentée par l'exploitant porte uniquement sur l'hypermarché et ses cours de services. Les parkings, parties communes de la galerie, les autres enseignes situées dans cette dernière ainsi que la station service du site sont exclues du dossier.

La demande ne constitue pas une demande d'extension ou d'augmentation de la capacité, des surfaces mais une régularisation administrative.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Régime * (A,E,D C, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e)
Alimentaires (préparation ou conservation des produits) d'origine animale Boucherie et poissonnerie Quantité totale=2,3 tonnes / jour	2221-1	A	(c)
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturés de) Aérosols, cartouches de camping - gaz et réservoirs de gaz Quantité totale maximale 16 tonnes	1412.2 b)	DC	(c)
Combustion (Installations consommant du gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique) Local chaudière, combustible gaz Puissance chaudière n°1 : 1430 kW Puissance chaudière n°2 : 1430 kW Puissance chaudière n°3 : 116 kW Puissance totale 2976 kW Local groupes électrogènes, combustible fioul 1 ^{er} groupe 1500 kW 2 ^{ème} groupe 1500 kW Puissance totale 3000 kW	2910-A2	DC	(c)

Note : il s'agit de 2 installations distinctes ne pouvant être reliées par une même cheminée			
Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de) Liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie - cuve enterrée double-enveloppe de fioul pour l'utilisation de groupes électrogènes 50 m ³ pétroles lampants : quantité maximum en réserve 5m ³ Liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (réserve et magasin) : Alcool à brûler, white spirit, térébenthine, acétone Produits d'hygiène et d'entretien Peinture Volume total 50 m ³ Ceq = 50/25 + 5/5 + 15 = 18 m ³	1432-2b	DC	(c)

I - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis à vis du projet

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0	0	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	0	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	++ L	<p>L'exploitant propose des mesures compensatoires pour limiter l'impact des rejets d'eaux usées. L'efficacité des mesures présentée sera évaluée par une nouvelle campagne.</p> <p>Concernant les eaux pluviales : suite à la détection d'une pollution du ruisseau de Montchal à l'aval du site qui reçoit entre autres les effluents issus du centre commercial, un programme global d'amélioration du</p>

			traitement des eaux de voieries / toitures est prévu à l'échelle du centre commercial ; L'échéancier sera communiqué pour les travaux restant à réaliser lors de l'instruction.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	0	+L	Mise en oeuvre de mesures compensatoires : contrôle régulier des installations ; fonctionnement des groupes électrogènes en secours, remplacement des groupes froids R22 par R404.
Sols (pollutions)	0	+L	Cuve fioul double enveloppe avec détection de fuite
Air (pollutions)	+	+L	Installations soumises à déclaration icpe ; fonctionnement au gaz des chaudières ; pas de contrat EJP ; Contrôle régulier des installations
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	0	+L	Mesures compensatoires
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+L	Tri, stockage, enlèvement régulier et élimination suivant des filiales spécialisées
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	
Patrimoine architecturale, historique	0	0	
Paysages	0	+L	Site intégré à l'environnement immédiat du site implanté en zone Ux
Odeurs	0	0	Mesures compensatoires en place
Emissions lumineuses	0	+L	Effet limité la nuit
Trafic routier	0	+L	Voies d'accès adaptées au trafic
Sécurité et salubrité publique	0	+L	Absence d'émission en contact avec la population ou mesures compensatoires prévues

Santé	0	+L	Idem ci-dessus
Bruit	+	++L	La campagne de mesures de 2009 met en évidence un dépassement des émissions sonores de nuit dans les zones à émergence. L'efficacité des mesures compensatoires mises en place sera à démontrer lors de l'instruction.
Autres à préciser			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

II- Qualité des études

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont fournis et abordent les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

1. Etat initial

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du PLU de la commune, le Plan de Prévention de l'Air et les orientations du SDAGE.

3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte et proportionnée des impacts. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles restent, toutefois générales sur le volet eau et bruit et mériteraient d'être précisées.

S'agissant d'un dossier de régularisation administrative, l'étude prend en compte les périodes d'exploitation et la cessation d'activité (remise en état).

4.- Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers et leurs effets sont identifiés. Les différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiés et hiérarchisés.

5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et synthétique.

III – Prise en compte de l'environnement

Les mesures proposées portent bien sur les principaux enjeux.

- Concernant le volet eaux usées, le pétitionnaire propose d'augmenter la fréquence de curage des bacs à graisses en période de forte activité (Noël et Pâques). Bien que les flux de graisses soient relativement faibles, l'efficacité de cette mesure nécessiterait d'être évaluée.
- Concernant le volet eaux pluviales dont la gestion est commune avec le reste de la plateforme commerciale, le calendrier de mise en œuvre des travaux n'est pas précisé, pour une bonne information il serait nécessaire de le communiquer.
- Pour le volet bruit, l'exploitant a prévu une nouvelle évaluation des émissions sonores en septembre 2011. L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures compensatoires réalisées et justifier leur efficacité à partir des résultats de la campagne de mesure bruit.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux.

Au final, après mise en œuvre de solutions compensatoires prévues, l'étude d'impact conclut à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Toutefois, pour le volet eau et bruit, l'autorité environnementale recommande de les compléter et préciser.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Le chef du service
Connaissances Etudes Prospective et
Evaluation

Philippe GRAZIANI